

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-40-20-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 30/06/2014

BIC - Plus-values et moins-values – Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu - Exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Plus-values et moins-values

Titre 4 : Régimes particuliers

Chapitre 2 : Plus et moins-values réalisées en fin d'exploitation

Section 2 : Exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant

1

L'article 151 septies A du code général des impôts exonère les plus-values réalisées lors du départ à la retraite du cédant. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à plusieurs conditions cumulatives tenant à l'activité, à la nature des éléments cédés, au départ à la retraite du cédant et à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire.

10

La présente section détaille :

- les conditions de l'exonération (sous-section 1, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10](#)) ;
- les conditions de l'exonération relatives à la nature des éléments cédés (sous-section 2, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20](#)) ;
- les conditions de l'exonération tenant à la cessation des fonctions et à l'absence de contrôle capitalistique (sous-section 3, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30](#)) ;
- la portée de l'exonération et sa déchéance légale (sous-section 4, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-40](#)) ;
- la combinaison du régime de l'exonération prévu à l'article 151 septies A du CGI avec les autres régimes d'exonération, d'abattement, ou de report d'imposition des plus-values (sous-section 5, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-50](#)).